



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-506

VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-506 SUR L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU que le pouvoir habilitant pour l’adoption d’un règlement sur le numérotage des immeubles se trouve à l’article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU que le conseil municipal est d’avis qu’il y a lieu d’exiger l’installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Beauceville afin d’assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d’urgence et d’utilité publique;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 20 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule « Règlement sur l’affichage des numéros civiques » et porte le numéro 2023-506.

2. Règlement remplacé

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tous règlements ou dispositions ayant trait aux normes concernant la numérotation et l’affichage des numéros civiques.

3. Territoire d’application

Le présent règlement s’applique sur tout le territoire de la Ville.

4. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c’est-à-dire qu’ils s’étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l’objet du renvoi postérieurement à l’entrée en vigueur du présent règlement.

5. Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

6. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d’un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu’à ce qu’elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Interprétation générale du texte

L’emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu’il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n’indique le contraire.

Avec l’emploi du mot « doit » ou « sera », l’obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l’expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-506

8. Terminologie

À l'exception des termes ci-dessous, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Dans le présent règlement, on entend par :

Balise de repérage (borne 911)

Plaque réfléchissante installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro d'immeuble.

Milieu rural

Toute partie du territoire de la Ville de Beauceville située à l'extérieur du périmètre urbain.

Milieu urbain

Toute partie du territoire de la Ville de Beauceville située à l'intérieur du périmètre urbain.

Voie de circulation

Rue publique sous juridiction municipale ou provinciale, rue privée ou une allée de circulation.

SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que les membres de ce service. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable « fonctionnaire désigné ».

10. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée par le Conseil municipal y est satisfait et pour obliger les propriétaires de ces propriétés immobilières à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à la satisfaction de ce règlement.

11. Obligations d'un propriétaire, occupant, du requérant ou de l'exécutant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur et au présent règlement.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO CIVIQUE

12. Validité

Seul un numéro civique attribué par le fonctionnaire désigné constitue le numéro civique par lequel la propriété foncière peut être désignée.

13. Nombre de numéro civique par propriété foncière

Le fonctionnaire désigné attribue un seul numéro civique par propriété foncière, sauf pour désigner une propriété foncière sur lequel on retrouve plus d'un bâtiment principal.

14. Usage non conforme

Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique pour les usages non conformes à la réglementation municipale.

15. Retrait d'un numéro civique

Le fonctionnaire désigné peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que la construction et/ou l'usage qui est exercé sur un immeuble est non conforme à la réglementation municipale en vigueur.

16. Modification à la numérotation civique





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-506

Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation des bâtiments et/ou locaux pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant. Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de la propriété foncière.

17. Demande d'ajout ou de changement d'adresse par un propriétaire

La Ville de Beauceville attribue un numéro civique à une propriété foncière, sans frais, lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Si la propriété foncière ne possède aucun numéro civique, son propriétaire doit faire une demande écrite à la Ville de Beauceville afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par cette dernière. À la suite d'une demande écrite, la Ville de Beauceville attribue et confirme par écrit le numéro civique attribué à celle-ci.

Tout propriétaire d'une propriété foncière qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens à la Ville de Beauceville qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

CHAPITRE 3 – AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

SECTION 1 – MILIEU URBAIN

18. Affichage en milieu urbain

Tout propriétaire d'une propriété foncière située dans un milieu urbain doit afficher, à ses frais, le numéro civique qui lui a été attribué de façon à ce que celui-ci soit visible de la voie de circulation.

Le numéro civique, visible de jour comme de nuit et en toute saison, doit être installé selon l'une des façons suivantes :

- 1° sur le bâtiment, à proximité de son entrée principale, face à la rue;
- 2° sur un support fixé au sol situé près de l'allée de circulation menant à une aire de stationnement, en bordure de la voie de circulation, de manière à ce qu'il soit visible des deux sens de cette dernière, en tout temps.

Lorsque le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou qu'il y a plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie.

Dans le cas d'une propriété foncière située sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade correspondant à la voie à laquelle est liée l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire désigné.

Dans le cas d'une propriété foncière enclavée, le numéro civique doit être installé en bordure de la voie de circulation.

Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a une allée de circulation menant à une aire de stationnement commune à plusieurs bâtiments.

19. Délai transitoire

Tout propriétaire d'une propriété foncière située dans un secteur urbain est tenu d'installer un numéro civique conforme dans les 90 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 – MILIEU RURAL

20. Affichage en milieu rural

Tout propriétaire d'une propriété foncière située dans un milieu rural ayant un numéro civique doit autoriser la Ville de Beauceville ou son mandataire à installer une balise de repérage sur son terrain, lorsqu'il est impossible de l'implantation dans l'emprise publique.

La balise de repérage doit être installée près de l'allée de circulation menant à une aire de stationnement et de la rue, de façon à ce qu'elle soit visible des deux sens de la voie de circulation, en tout temps.

Seule la Ville de Beauceville peut déterminer le modèle de balise de repérage et de son support et sa localisation. Seul le Service des Travaux publics de la Ville de Beauceville ou son mandataire peut procéder à l'installation, le déplacement, la réparation ou le remplacement de la balise de repérage.





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-506

Lorsqu'une balise de repérage est installée, le propriétaire :

- 1° doit la maintenir en place ;
- 2° ne peut installer ou accrocher quelconque objet sur cette dernière;
- 3° doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;
- 4° doit, dans les plus brefs délais, aviser la Ville de Beauceville de tout bris ou dommage causé à la balise de repérage.

Si le propriétaire désire que la balise de repérage soit déplacée, il doit en aviser le Service des Travaux publics au moins 30 jours à l'avance. Aucun déplacement ne sera effectué pendant la période hivernale. Si le déplacement est justifié, le Service des Travaux publics ou le mandataire de la Ville de Beauceville procédera à son déplacement, sans frais pour le propriétaire.

Tout coût de réparation ou de remplacement d'une balise de repérage, causé par une intervention autre que par la Ville de Beauceville, doit être remboursé à la Ville de Beauceville par le propriétaire au coût réel engendré par la réparation ou le remplacement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PÉNALES

21. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - c) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
 - d) d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive;

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

22. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

23. Choix du recours

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT et adopté par le conseil municipal de la Ville de Beauceville au cours de la séance tenue le 11 décembre 2023.

FRANÇOIS VEILLEUX, Maire

SANDRA BERNARD, greffière

